

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

CM-58206

3 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. MANDAT.....	3
1.2. CONTEXTE	3
1.3. CHEMINEMENT	4
1.4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	6
1.5. DÉFINITIONS.....	8
1.6. CRITÈRES	10
2. ÉISA SOUMIS	11
3. MODE DE PARTAGE.....	12
3.1. COUR MUNICIPALE (COMMUNE) SITUÉE À EAST ANGUS.....	13
3.2. ARÉNA ROBERT FOURNIER	15
3.3. INFRASTRUCTURES DE LOISIRS	19
3.3.1. PARCS, PISCINES, TERRAINS DE JEUX.....	19
3.3.2. CENTRE CULTUREL	20
REMERCIEMENTS.....	22
ANNEXE 1	23
RÉSOLUTIONS	
LETTRES DES MUNICIPALITÉS	
ANNEXE 2	39
ENTENTES INTERMUNICIPALES	

1. INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Le 29 mai 2002, la Commission municipale du Québec recevait de l'ex-ministre André Boisclair le mandat de procéder, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), à l'établissement de la liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal que l'on retrouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-François et de définir les règles relatives à leur gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission confiait au commissaire, M^e Pierre Lorrain, la responsabilité de dresser la liste des équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal qui sont ou situés ou fournis ou exercés en date du 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François et d'en établir les modalités de gestion.

1.2 CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre au Ministre, pour le 30 septembre 2000, une liste des ÉISA ou situés ou fournis ou exercés sur son territoire en date du 1^{er} septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion ou au financement des dépenses, ou au partage des revenus que les ÉISA génèrent. Dans le présent dossier, le travail n'a jamais été complété par la MRC, un désaccord à cet effet ayant toujours persisté.

Le 20 septembre 2000, la MRC adoptait par résolution une liste exploratoire d'équipements et demandait un délai d'un mois pour compléter le travail. Le 2 octobre 2000, la MRC demandait au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, par résolution, des précisions concernant les équipements supralocaux. La Ville de Cookshire adoptait une résolution, le 2 octobre 2000, déplorant le fait que la MRC n'a pas joué son rôle dans ce dossier. Enfin, toujours par résolution, le 18 février 2002, la Ville d'East Angus demandait à la MRC de réactiver le dossier et d'ajouter la cour municipale d'East Angus dans la liste des équipements à caractère supralocal.

1.3 CHEMINEMENT

Tous les maires de la MRC ainsi que le préfet de la MRC ont été convoqués par lettre, le 5 juillet 2002, à une séance d'information. Tous pouvaient être accompagnés du directeur général, du greffier ou du secrétaire-trésorier. La Commission a procédé à cette séance d'information le 28 août 2002 dans la salle du conseil de la MRC à Cookshire. Toutes les municipalités étaient présentes et le préfet de la MRC du Haut-Saint-François présidait la réunion.

Le soussigné a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les nouvelles dispositions législatives et la procédure qu'il entendait suivre. La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaite la plus grande transparence possible des parties, notamment le dépôt à la Commission et l'échange entre les municipalités de tous les documents, les études et les informations pouvant être pertinents et utiles à la confection de la liste des équipements à caractère supralocal de leur MRC.

La Commission a fait publier dans le journal «La Tribune», édition du 16 septembre 2002, un avis public pour informer les citoyens des municipalités concernées qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale du Québec afin d'exprimer leur opinion sur l'identification des équipements à caractère supralocal de la MRC du Haut-Saint-François. Cet avis de 30 jours a aussi été envoyé à chacune des municipalités pour affichage. Le 24 octobre 2002, la nouvelle Ville de Cookshire-Eaton demandait à la Commission de prolonger le délai de 30 jours pour déposer son mémoire et justifiait ce report en invoquant, dans un premier temps, que la nouvelle Ville a été créée le 24 juillet 2002 par un décret gouvernemental alors que le deuxième motif était qu'un scrutin municipal devrait se tenir le 3 novembre 2002. La Commission avisa toutes les municipalités de la MRC de la demande de la Ville de Cookshire-Eaton et accorda à toutes ces municipalités une prolongation du délai de 30 jours pour produire leur mémoire, et ce, jusqu'au 15 décembre 2002.

Sauf la municipalité de Bury, toutes les municipalités de la MRC ont fait parvenir à la Commission soit un mémoire, soit une résolution. De plus, la MRC du Haut-Saint-François a fait parvenir à la Commission une liste des ententes ou règlements liant différentes municipalités de la MRC. Toutes les résolutions ou lettres des municipalités apparaissent à l'Annexe 1 du présent rapport. Enfin, le 13 décembre 2002, la Ville d'East Angus, à la suite des audiences publiques sur le regroupement d'East Angus et du canton de Westbury, avisait la Commission que les mémoires déposés dans le présent dossier n'étaient que des mémoires préliminaires. La Commission accorda à la Ville d'East Angus un délai supplémentaire afin de réviser ses mémoires, et ce, jusqu'à la fin janvier 2003. À la mi-février, la Ville d'East Angus décida de s'en tenir aux différents mémoires déjà

déposés à la Commission. La Commission a reçu de la Municipalité de Weedon, le 6 novembre 2003, la résolution no 2002-272, rescindant la résolution antérieure adoptée le 2 décembre 2002.

1.4 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document intitulé « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, l'ex-ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, dans son Livre blanc sur « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale, soit :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème généralisé de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre des objectifs quand le processus visant des ententes demeurait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi précitée imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« **12.** Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

Tel que demandé par l'ex-ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à confectionner la liste des équipements à caractère supralocal en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

« 243.5. Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 243.4, la reconnaissance doit être demandée par la personne qui peut en faire l'objet.

La personne dont la demande a été refusée ne peut la présenter à nouveau dans les cinq ans qui suivent le refus.

Toutefois, elle peut le faire si, dans une déclaration sous serment accompagnant la nouvelle demande, elle explique en quoi la situation sur laquelle s'est fondée la Commission pour opposer son refus a changé et en quoi ce changement devrait amener cette dernière à rendre une décision différente. »

« 243.6. Seule une personne morale à but non lucratif peut faire l'objet d'une reconnaissance ou y être mentionnée comme utilisateur de l'immeuble visé.»

1.5 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables, ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Mandataire : Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière.

Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Bénéfice : La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficier d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal : Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex. : un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex. : une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité : Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la commission municipale*, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est organisé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival mis sur pied par un organisme indépendant.

1.6 CRITÈRES

Pour être retenu sur la liste, un ÉISA doit d'abord et avant tout rencontrer les deux premières conditions énoncées à l'article 24.5 soit la propriété par la municipalité ou par un de ses mandataires et l'intermunicipalité de même que l'un des trois volets relatif à la gestion. De plus, la Commission analyse chacun des cas présentés selon un des six critères suivants :

1. La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence soit désirée par la communauté ou fasse l'objet d'un consensus.

2. La notoriété de l'ÉISA

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

3. La spécialisation de l'ÉISA

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

4. L'unicité et l'originalité de l'ÉISA

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

5. Le rayonnement de l'ÉISA

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

6. La nécessité de coordination de l'ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'ÉISA dessert le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent pour assurer sa gestion efficace.

2. ÉISA SOUMIS

Seule la Ville d'East Angus a soumis trois mémoires à la Commission. Elle identifie comme équipements à caractère supralocal :

- le centre culturel d'East Angus;
- deux parcs comprenant une patinoire extérieure, une piscine publique, deux pataugeoires, deux terrains de balle et trois terrains de tennis;
- un aréna;
- la cour municipale.

La Commission a reçu de la MRC une liste des services déjà partagés entre les municipalités dans le cadre d'ententes intermunicipales en vigueur et pour lesquelles elles ne souhaitent pas de modification à court terme. La Commission n'ayant pas reçu de chacune des municipalités cette liste, celle apparaissant en Annexe 2 n'est donc pas exhaustive.

La Commission a constaté qu'en général ces ententes ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune frustration ou insatisfaction. Une liste de ces ententes intermunicipales apparaît à l'Annexe 2 du présent rapport. La Commission analysera donc les demandes d'East Angus.

3. MODE DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

1. **La richesse foncière uniformisée (RFU)** : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.

2. **La population** : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services

à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.

3. **La distance** : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs, soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à un équipement pour lequel il ya partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs décroît plus on s'en éloigne. Autrement dit, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étirole au fur et à mesure qu'on s'éloigne de celui-ci.

La Commission considère que l'utilisation de plus d'un critère favorise davantage l'objectif d'un meilleur partage de l'effort fiscal relié aux équipements ayant un caractère supralocal.

3.1. COUR MUNICIPALE (COMMUNE) SITUÉE À EAST ANGUS

La Commission a pris connaissance du mémoire de la Ville d'East Angus concernant la cour municipale commune. En 1999, le décret 7136 du gouvernement du Québec, adopté le 13 décembre 2000, élargissait la compétence de la Cour aux municipalités suivantes :

- | | | |
|-----------------|-------------|------------------------------|
| - Ascot | - Cookshire | - East Angus |
| - Scotstown | - Eaton | - Westbury |
| - Dudswell | - Bury | - Saint-Isidore-de-Clifton |
| - Chartierville | - La Patrie | - Newport |
| - Lingwick | - Weedon | - MRC Le Haut-Saint-François |

Depuis le 28 juin 2001, le corps de police d'East Angus a été aboli et les municipalités sont maintenant desservies par la Sûreté du Québec. Les revenus provenant de la cour municipale ont beaucoup diminué et l'entente municipale qui prévoyait un taux annuel de 0,50 \$ par habitant et de 600 \$ pour la MRC relativement à la cour municipale a été modifiée, le 21 octobre 2002, pour atteindre 2,25 \$ par habitant. Malgré cet ajustement et à la suite de la dissolution du corps de police d'East Angus, la tenue de la cour municipale est devenue très onéreuse. Pour l'année 2000, la Ville d'East Angus enregistrait un excédent des dépenses de 24 808 \$, alors que les pertes anticipées pour l'année 2002 sont de l'ordre de 22 081 \$.

Le Conseil de Ville d'East Angus désire que les activités et la gestion de la cour municipale soient transférées à la MRC. La Ville d'East Angus a produit à la Commission un état des revenus et dépenses des années 2000 et 2002 :

FIGURE 1 – COUR MUNICIPALE
Années 2000 et 2002

REVENUS	2000 RÉEL \$	2002 PRÉVISION \$
Quote-part des municipalités	9 761,00	27 905,25
Amendes – frais	90 484,45	5 749,00
Amendes – autres municipalités	5 935,61	13 280,00
Total revenus	106 181,06	46 934,25
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Rémunération	24 806,32	26 495,49
Avantages sociaux	7 3998,70	6 778,39
Frais de voyage	358,05	300,00
Poste	430,83	475,29
Honoraires professionnels	25 299,78	15 418,30
Frais de congrès	675,03	255,83
Perfectionnement	282,50	0
Cotisation	1 367,11	3 391,79
Entretien et réparation du bureau	0	72,39
Fourniture	3 345,85	2 313,58
Total dépenses de fonctionnement	63 964,17	55 501,06

DÉPENSES INDIRECTES		
Encaissement et secrétariat	9 106,00	5 813,00
Téléphone	1 202,00	1 202,00
Contrat entretien informatique	2 000,00	2 000,00
Vérification	800,00	800,00
Fourniture	1 800,00	1 200,00
Assurance	500,00	500,00
Entretien et réparation du bâtiment	2 000,00	2 000,00
Total dépenses indirectes	17 408,00	13 515,00

La Commission n'a pas compétence pour modifier l'entente signée entre les municipalités concernant la cour municipale. S'il y a désaccord, la ou les municipalités peuvent demander au ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir de désigner un conciliateur afin d'aider à trouver un accord selon l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19). Il en est ainsi pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* à l'article 622 (L.R.Q., C. C-27.1). La Commission se voit dans l'obligation de suggérer à la Ville d'East Angus de procéder selon les lois citées précédemment.

3.2. ARÉNA ROBERT FOURNIER

Depuis 1973, l'aréna Robert Fournier d'East Angus est l'endroit pour pratiquer les sports sur glace pour les résidents de la MRC du Haut-Saint-François. Selon le mémoire de la Ville d'East Angus, la ligue de hockey mineur de Sherbrooke, le Club de patinage artistique, Les Lames magiques, la polyvalente Louis St-Laurent et plusieurs ligues de hockey amateur fréquentent l'aréna. Les tableaux suivants indiquent la provenance des utilisateurs .

FIGURE 2 – UTILISATION DE L'ARÉNA - 1998-2001
Répartition par ville

HOCKEY MINEUR	1998	1999	2000	2001
East Angus	59	50	59	48
Westbury	8	8	7	4
Cookshire	16	8	10	8
Ascot Corner	13	10	15	12
Bury	8	8	11	8
Chartierville	1	1	1	2
La Patrie	8	5	5	4
Eaton	1	4	8	4
Fleurimont	0	1	0	0
Johnville	6	5	0	0
Ayer's Cliff	0	1	0	0
Bishopton	1	0	0	0
Sawyerville	2	1	0	0
Weedon	3	0	0	0
Scotstown	1	0	0	0
Birchton	0	1	0	0
	127	103	116	90
% non résidents	53,54 %	51,46 %	49,14 %	46,67 %

PATINAGE ARTISTIQUE	1998	1999	2000	2001
East Angus	36	30	28	42
Westbury	6	2	1	0
Cookshire	9	3	3	4
Ascot Corner	2	0	0	1
Bury	2	2	2	3
Birchton	0	1	0	0
Johnville	0	1	0	0
Chartierville	0	0	0	0
Marbleton	1	0	0	0
Scotstown	3	0	0	0
La Patrie	1	0	0	0
Stoke	4	0	0	0
Eaton	0	0	0	2
	62	39	34	52
% non-résidents	41,94 %	23,08 %	17,65 %	19,23 %

La provenance des utilisateurs de l'aréna montre que près de 50 % sont des non-résidents d'East Angus pour le hockey mineur et varie de 20 % à 40 % pour le patinage artistique. La polyvalente Louis St-Laurent accueille tous les étudiants de la MRC du Haut-Saint-François; la majorité des ligues de hockey amateur provient de l'extérieur de la Ville d'East Angus, et ce, à près de 80 %. Le tableau suivant est une analyse du pourcentage des utilisateurs de l'aréna, au cours des mois de septembre à avril 2002.

**FIGURE 3 – UTILISATEURS DE L'ARÉNA
Septembre à avril 2002**

Utilisateurs	%
Hockey mineur	28,37
Patinage artistique	21,04
Polyvalente	9,95
As Weedon	0,77
Sherbrooke	15,86
Équipes locales	17,59
Patinage libre	6,34
Autres	0,08

Selon East Angus, depuis la construction de l'aréna, le fardeau fiscal a toujours été imputé aux citoyens de la ville, même si plus de 50 % des utilisateurs proviennent de l'extérieur d'East Angus. Cette dernière, ville-centre-régionale de la MRC, représente seulement 11,44 % de la richesse foncière uniformisée de la MRC. À plusieurs reprises, le conseil de la Ville, membre du caucus des villes de centralité, a tenté de négocier des ententes de loisirs avec les autres municipalités de la MRC, mais dans la majorité des cas elle a essuyé un refus. En 1998, plusieurs ententes avaient été signées avec certaines municipalités dont : Cookshire, Ascot Corner, Bury, Sawerville, La Patrie. Or, ces ententes ont pris fin le

31 décembre 2001 et n'ont pas été renouvelées. Les autres municipalités sans entente payaient 400 \$ par année pour utiliser l'aréna alors que cette taxe pour non-résidents n'existe plus depuis 2002.

Le mémoire de la Ville d'East Angus présente un résumé des revenus et des coûts d'exploitation pour l'aréna pour l'année 2001.

**FIGURE 4 – REVENUS ET DÉPENSES POUR L'ARÉNA
Année 2001**

REVENUS	
Location de glace	80 584,99 \$
Affûtage de patins	3 306,49 \$
Location loyer	2 650,00 \$
Total revenus	86 541,48 \$
DÉPENSES	
Dépenses de fonctionnement	148 858,87 \$
Gestion des locaux	6 847,67 \$
Dépenses administratives	11 286,00 \$
Amortissement – immobilisation	25 956,00 \$
Amortissement – subvention	- 3 397,00 \$
Total des dépenses	189 551,54 \$
DÉFICIT	103 010,06 \$

La Ville d'East Angus fait le constat que son aréna est utilisé par des citoyens d'autres municipalités et souhaite par conséquent s'en départir et en transférer la gestion et la propriété à la MRC.

La Commission, après avoir pris connaissance du mémoire de la Ville d'East Angus et des résolutions des autres municipalités concernées, considère l'aréna Robert Fournier d'East Angus comme équipement à caractère supralocal et suggère qu'elle devienne la propriété de la MRC et que cette dernière en assume la gestion.

La Commission a pris connaissance et analysé les statistiques soumises par la Ville demanderesse ayant trait à la fréquentation de l'aréna. Considérant la fréquentation régionale très inégale de la population des municipalités, non seulement de la MRC du Haut-Saint-François, mais de certaines autres, la Commission municipale du Québec recommande que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François :

1. établisse un tarif applicable à toutes les municipalités qui utilisent l'aréna d'East Angus;
2. prévoit la quote-part de chacune des municipalités afin de rembourser East Angus de la valeur du coût non amorti des immobilisations de l'aréna qui s'élevait à 299 330 \$ au 31 décembre 2001.

3.3. INFRASTRUCTURES DE LOISIRS

3.3.1. Parcs, Piscines, Terrains de jeux

Après avoir pris connaissance du mémoire d'East Angus dans lequel on traite des infrastructures de loisirs notamment :

- le parc Nicol, situé sur la rue Saint-François, où l'on trouve une piscine publique, une pataugeoire pour les tout-petits, un terrain de balle, une patinoire extérieure et plusieurs jeux pour enfants;
- le deuxième parc, situé sur la rue Maple à l'arrière du Centre culturel, compte une pataugeoire pour les tout-petits et trois terrains de tennis;
- un deuxième terrain de balle, situé sur la rue Kennedy.

La Commission considère ne pas posséder les informations suffisantes pour imposer au Canton de Westbury ou à toutes autres municipalités de la MRC un partage du coût d'opération de ces équipements. Pour suggérer un mode de partage, la Commission se doit d'examiner s'il y a fréquentation de citoyens d'autres municipalités. La Ville d'East Angus a reconnu dans son mémoire qu'elle ne possédait pas de statistiques

concernant l'utilisation de ces équipements. La Commission se doit, en autres, de tenir compte du principe d'équité. Selon les informations fournies il est donc impossible pour la Commission d'évaluer le nombre d'utilisateurs qui proviennent du Canton ou de toutes autres municipalités.

La Commission ne peut, selon les faits énoncés par la demanderesse, identifier comme ÉISA ces différentes infrastructures de loisirs.

3.3.2 Centre culturel

En 1972, la Ville d'East Angus s'est portée acquéreur de l'école High School d'East Angus, lors de sa fermeture. La gestion de cet immeuble est assumée par le comité du Centre culturel. La Ville est responsable de l'entretien du bâtiment et ne retire aucun revenu de l'immeuble. Les activités du Centre culturel sont disponibles à l'ensemble de la population de la MRC, selon les autorités d'East Angus, étant donné qu'il n'y a aucun équipement de ce genre dans la région. La Ville ne déclare aucun revenu, mais un déficit annuel de 14 525,04 \$.

**FIGURE 5 – REVENUS ET DÉPENSES POUR
LE CENTRE CULTUREL
Année 2001**

REVENUS	
Total revenus	0 \$
DÉPENSES	
Dépenses de fonctionnement	12 401,04 \$
Dépenses indirectes	1 006,00 \$
Amortissement	1 118,00 \$
Total des dépenses	14 525,04 \$
DÉFICIT	14 525,04 \$

Selon East Angus, les autorités de la MRC ne contestent pas le fait que le Centre culturel soit le seul équipement de ce genre sur son territoire. Il est donc possible qu'il s'agisse d'un équipement à caractère supralocal. Cependant, compte tenu du peu de renseignements et de l'absence totale d'information concernant la programmation, la fréquentation et la provenance des utilisateurs du Centre culturel, la Commission n'a pas les éléments lui permettant de conclure au caractère supralocal ni de déterminer un mode de partage équitable entre les différentes municipalités de la MRC.

REMERCIEMENTS

La Commission tient à faire part au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la collaboration des maires de toutes les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François, ainsi que de leurs directeurs généraux et autres collaborateurs.

Pierre Lorrain, avocat
Commissaire

Montréal, le 3 novembre 2003

ANNEXE 1

RÉSOLUTIONS LETTRES DES MUNICIPALITÉS



Canton de Lingwick

72, route 108
Lingwick (Québec)
J0B 2Z0
Tél: (819) 877-3311
Télec: (819) 877-3311

COPIE DE RÉSOLUTION

A une séance régulière du conseil municipal du Canton de Lingwick, tenue le 02 décembre 2002, à 19:00 h, et à laquelle sont présents :

Madame Réjeanne Bureau, mairesse,
et à laquelle assistent les membres suivants : Mme Céline Gagné, M. Michel Boivin, M. André Poulin, M. Jean Boulanger, M. Daniel Pezat, formant quorum sous la présidence de la mairesse.
Mme Suzanne Jutras arrive à 19:05 h.
Mme Josée Bolduc secrétaire-trésorière est présente.

^ ^ ^ ^ ^ ^ ^ ^

Résolution numéro: 2002 - 251

Liste des équipements à caractère Supralocal:

Il est proposé par la conseillère Jutras, appuyé par le conseiller Boivin et résolu d'aviser Me Pierre Laurin, commissaire à la Commission municipale du Québec :

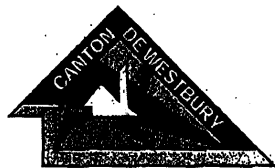
Que le Canton de Lingwick, après étude, n'identifie aucun équipement à caractère supralocal sur son territoire;

Que le Canton de Lingwick ne déposera pas de liste à cet effet.
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme au livre des délibérations du Conseil municipal du Canton de Lingwick, de ce deuxième jour de décembre deux mille deux.

Josée Bolduc, secrétaire-trésorière.

Donnée à Lingwick, ce 03 décembre 2002.



Téléphone : (819) 832-3966
Télécopieur : (819) 832-3962
Courriel : westbury@abacom.com

168-D, Route 112, Westbury (Québec) J0B 1R0

Le 24 octobre 2002

Municipalité régionale de comté
Haut-Saint-François
85, rue du Parc
Cookshire (Québec) J0B 1M0

Objet: équipement supralocal

Dossier no: 58206 à la Commission municipale

Monsieur,

Le canton de Westbury vous informe par la présente que nous ne possédons aucun équipement à caractère supralocal.

Nous vous avons déjà fait parvenir nos ententes intermunicipales tel que demandées et nous ne vous présenterons aucune liste d'équipements supralocaux.

En espérant que ces quelques informations vous faciliteront l'évolution du dossier.

Distinguées salutations


Ghislaine Gaud, secrétaire-trésorière
directrice générale



Le 8 novembre 2002

Procès-verbal ☐

Copie de résolution ☒

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

(Nom de la municipalité)

À une session ordinaire ☒ spéciale ☐ ajournée ☐

Tenue le ... 4 ... novembre ... 2002 ... à ... 20h ... et à laquelle sont présents son
honneur la mairesse Johanne Demers Blais.

Et les conseiller(ère)s suivants :

Jules Cadorette	Lionel Bégin
Patrick Langlois	D. Michel Carbonneau
Donald Lachance	Frances Stickles

Formant quorum sous la présidence de la mairesse Johanne Demers Blais.

Rachel Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

2002-11-363 LISTE DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL :

Il est proposé par la conseillère Frances Stickles, appuyé par le conseiller Lionel Bégin et résolu à l'unanimité d'aviser Me Pierre Lorain, commissaire à la Commission municipale du Québec :

QUE la municipalité d'Ascot Corner, après étude, n'identifie aucun équipement à caractère supralocal sur son territoire;

QUE la municipalité d'Ascot Corner ne déposera pas de liste à cet effet.
Adopté.

Rachel Jacques
Rachel Jacques
Sec.-trés. et dir. gén.

Copie certifiée conforme au
livre des délibérations, ce

8^e jour de NOV. 2002

Rachel Jacques
Rachel Jacques

Municipalité de Chartierville
27, rue St-Jean-Baptiste
Chartierville, Qc J0B 1K0

Télécopie

Destinataire:	Me. Pierre Lorrain, Commissaire	Expéditeur:	Maryse Prud'homme
Télécopie:	(514) 873-3764	Pages:	1
Téléphone:		Date:	20 janvier 2003
Re:		CC:	

☐ Urgent ☐ Pour avis ☐ Commentaires ☐ Réponse ☐ Confidentiel

Me. Lorrain,

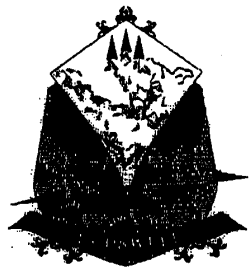
Par la présente, je vous confirme que la Municipalité de Chartierville n'identifie aucun équipement à caractère supralocal sur son territoire.

Lors de la séance régulière du Conseil municipal de Chartierville le 3 septembre dernier, cet item avait été discuté par les conseillers mais n'avait fait l'objet d'aucune résolution. M. Richard Boudreau, conseiller, m'avait demandé d'envoyer une lettre à M. Claude Brochu, Directeur général de la MRC du Haut-St-François. Un petit mot lui avait été envoyé à cet effet, par télécopieur, le 19 septembre 2002.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente.

Merci & bonne journée !

Téléphone (819) 656-2323 - télécopieur (819) 656-1067
Courriel : munichartier@bellnet.ca



Le 5 février 2003.

COPIE DE RÉSOLUTION

76, Rue Principale
Bishopton, Qc J0B 1G0
Tél : (819) 884-5926
Fax : (819) 884-5777

À une session régulière, tenue le 3 février 2003 et à laquelle sont présents :

Sont présents : M. Marc Latulippe, maire
M. Maurice Dodier, conseiller
Mme Margaret Ann Bennett, conseillère
Mme Suzanne Corriveau, conseillère
M. Victor Gravel, conseiller
M. Léger Robert, conseiller

Sont aussi présents M^{me} Hélène Leroux, secrétaire-trésorière et M. André Bernard, inspecteur municipal.

**Résolution concernant les équipements à caractère supralocal
Résolution no 03-38**

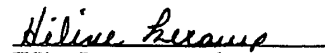
Sur la proposition de M. Léger Robert, appuyée par Mme Suzanne Corriveau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'aviser Me Pierre Lorain, commissaire à la Commission municipale du Québec :

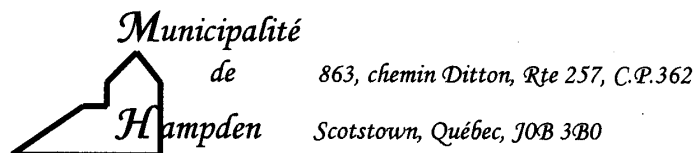
Que la Municipalité de Dudswell, après étude, n'identifie aucun équipement à caractère supralocal sur son territoire;

Que la Municipalité de Dudswell ne déposera pas de liste à cet effet.

Adoptée

Véritable extrait du livre des délibérations, donné à Dudswell ce 5^e jour de février deux mille trois.


Hélène Leroux, sec.-trés.



Extrait de résolution

De séance régulière du conseil de la municipalité du Canton de Hampden , tenue au 863 chemin Ditton, Rte 257, le 04 février 03 à 19H30, sous la présidence du maire M. Emmanuel Prévost et des membres du conseil.

Résolution numéro 2003-23

Liste des équipements supralocal,

Considérant qu'après études, les élus n'identifient aucun équipement à caractère supralocal sur notre territoire;

Par ce motif et sur la proposition de M. Normand Côté et appuyée par Mme Lisa Irving, il est résolu que la municipalité du Canton de Hampden avise Me Pierre Lorrain, commissaire qu'aucune liste d'équipements à caractère supralocal ne sera déposée devant la Commission municipale du Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Fait à la Municipalité du Canton de Hampden ce 14 février 2003


Richard Langway, Secrétaire-Trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE

Extrait du procès-verbal de la session du conseil municipal tenue le 2 décembre 2002, à la salle municipale, située au 18, rue Chartier, à La Patrie. *Résolution approuvée par le chef du conseil mais soumise à la considération du conseil lors de la session du 14 janvier 2003.*

Sont présents :

Monsieur Jacques Blais, maire
Monsieur Bruno Gobeil, conseiller #1
Madame Lucie Lapierre, conseillère #2
Monsieur Alain Dubreuil, conseiller #3
Monsieur Gilles Langlois, conseiller #4
Monsieur Robert Décary, conseiller #5
Monsieur André Duchastel de Montrouge, conseiller #6

Les membres présents forment le quorum.

COPIE DE RÉOLUTION NUMÉRO 02-12-232

Listes des équipements à caractère supralocal

Considérant qu'après études, les élus n'identifient aucun équipement à caractère supralocal sur notre territoire ;

Par ce motif et sur la proposition de Monsieur Gilles Langlois, appuyée par Monsieur Robert Décary, il est résolu que la Municipalité de La Patrie avise Me Pierre Lorrain, commissaire qu'aucune liste des équipements à caractère supralocal ne sera déposée devant la Commission municipale du Québec.

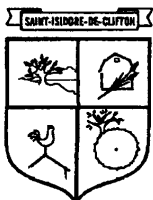
Résolution adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME au Livre
des Délibérations, ce deuxième jour
du mois de décembre 2002.

DONNÉ, à la Municipalité de La Patrie, ce douzième jour du mois de décembre deux mille deux.



Lucie Lortitch,
directrice générale,
Secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Session ajournée du Conseil municipal
tenue le 20 janvier 2003, à 20 h 00,
au bureau municipal, 66 chemin Auckland,
présidée par madame le maire Jacqueline B. Perron
et à laquelle assistent les conseillers
André Perron, Hélène Dumais, Émilie Painchaud,
Uwe Lowry, Jocelyn Marchand et Jonathan Boire.

Le secrétaire-trésorier, Gaétan Perron, est aussi présent.

3.3 Liste des équipements, activités et services de nature supralocale

2003-01-27

Il est proposé par **André Perron**

et résolu que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton déclare
ne posséder aucun équipement, activité ou service de nature
supralocale sur son territoire.

ADOPTÉ

CERTIFIÉ CONFORME AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Ce 21 janvier 2003

Gaétan Perron, secrétaire-trésorier

COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

À une session régulière du Conseil de la Municipalité de Weedon et tenue à la salle municipale du complexe municipal, lundi, le 02 décembre 2002, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire:	Michel Gendron
Mesdames les Conseillères :	Sylvie Boucher Johanne Rousseau
Monsieur le Conseiller :	Gérald Nadeau Raynald Breton

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Émile Royer, Directeur général / secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

RÉSOLUTION NO. 2002-272
LISTE DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Il est proposé par Johanne Rousseau
appuyé par Sylvie Boucher
et résolu unanimement :

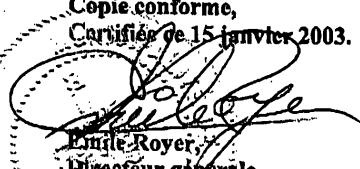
QUE la Municipalité de Weedon avise Me Pierre Lorain, commissaire à la Commission municipale du Québec, qu'elle reconnaît les équipements suivants, équipements à caractère supralocal :

- le Horse show
- le Centre communautaire
- l'Arena de Weedon
- le Service incendie Weedon
- le Parc du Vieux moulin

QUE la présente liste soit expédiée à toutes les municipalités de la MRC du Haut St-François.

ADOPTÉ.

Copie conforme,
Certifiée le 15 janvier 2003.


Émile Royer,
Directeur générale.

**Extrait des procès verbaux
du Conseil de la Ville de Cookshire - Eaton**

A une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton tenue à l'Hôtel de Ville, présidée par Monsieur Bertrand Landry, maire et à laquelle assistaient les conseillers suivants : Simon Simard, Jocelyne L. Mason, Claude Chabot, Patrice Dodier, Ghislain Chauveau, Marcel Shank, Jack Garneau, Malcolm Burns.

Résolution 2002-12-225

Proposé par le conseiller Ghislain Chauveau, appuyé par le conseiller Marcel Shank, il est résolu d'aviser la M. R. C. du Haut-Saint-François que la Ville de Cookshire – Eaton n'a pas d'équipements à caractère supralocal.

-adopté-

Je, soussigné, André Croisetière, directeur général / secrétaire-trésorier de la Ville de Cookshire - Eaton, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme.

A Cookshire - Eaton, le 4 décembre 2002.

Le directeur général / secrétaire-trésorier


André Croisetière, o. m. a.



Ville de Scotstown

101, CHEMIN VICTORIA OUEST

SCOTSTOWN (QUÉBEC) JOB 380

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2002 TENUE À 19:30 HEURES À LA SALLE
DU CONSEIL DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL, SIS AU 101 CHEMIN VICTORIA OUEST SCOTSTOWN.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Bertrand Bergeron pro-maire, madame Chantal Ouellet conseillère, monsieur Jean Claude Grenier
conseiller, madame Jeanne D'Arc C. Guillette conseillère.

Les membres présents forment quorum.

Madame Claudette Cloutier secrétaire trésorière est présente.

Monsieur Pierre Legendre directeur des travaux publics est présent.

Commission municipale du Québec.

Publication d'un avis : publication d'un avis concernant une étude sur le caractère local ou supra local d'équipements dans la
MRC du Haut-Saint-François.

Après discussion le conseil avise qu'il n'y a aucun équipement supra local dans la municipalité de la Ville de Scotstown.

Chantal Ouellet mairesse

Ville de Scotstown

Ce 15 janvier 2003.

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

À une session régulière du Conseil de la Municipalité de Weedon et tenue à la salle municipale du complexe municipal, lundi, le 02 décembre 2002, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire:	Michel Gendron
Mesdames les Conseillères :	Sylvie Boucher Johanne Rousseau
Monsieur le Conseiller :	Gérald Nadeau Raynald Breton

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Émile Royer, Directeur général / secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

RÉSOLUTION NO. 2002-272
LISTE DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Il est proposé par Johanne Rousseau
appuyé par Sylvie Boucher
et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Weedon avise Me Pierre Lorain, commissaire à la Commission municipale du Québec, qu'elle reconnaît les équipements suivants, équipements à caractère supralocal :

- le Horse show
- le Centre communautaire
- l'Arena de Weedon
- le Service incendie Weedon
- le Parc du Vieux moulin

QUE la présente liste soit expédiée à toutes les municipalités de la MRC du Haut St-François.

ADOPTÉ.

Copie conforme,
Certifiée le 15 janvier 2003.

Émile Royer,

COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

À une session régulière du Conseil de la Municipalité de Weedon et tenue à la salle municipale du complexe municipal, lundi, le 03 novembre 2003, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire:	Michel Gendron
Mesdames les conseillères :	Sylvie Boucher Johanne Rousseau
Messieurs les conseillers :	Raynald Breton Julio Carrier

Tous membres du conseil et formant quorum.

Émile Royer, Directeur général / secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

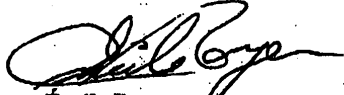
RÉSOLUTION NO. 2003-264
RESCINDÉ RÉSOLUTION NO. 2003-272

ATTENDU QUE la liste des équipements à caractère supra local que nous avons présenté, ne pouvait être accepté si ce n'est de l'entente incendie ;

À CES CAUSES, il est proposé par Raynald Breton
et résolu unanimement que la résolution # 2002-272 soit et est rescindé.

ADOPTÉ.

Copie conforme,
Certifiée ce 05 novembre 2003.



Émile Royer, g.m.a.,
Directeur général / secrétaire-trésorier.

ANNEXE 2

ENTENTES INTERMUNICIPALES

Entente intermunicipale - Centre de tri

Entre:

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS, personne morale de droit public, ayant son bureau au 85, rue du Parc, Cookshire, province de Québec, JOB 1M0, ici représentée par son préfet, M. Patrice Dodier, et son secrétaire-trésorier, M. Claude Brochu,

Ci-après appelée: La MRC

Et:

MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER, personne morale de droit public, ayant son bureau au 5655, route 112, Ascot Corner, province de Québec, JOB 1A0, ici représentée par son maire, M. Gilles Goddard, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Suzanne B. Jacques,

MUNICIPALITÉ DE BURY, personne morale de droit public, ayant son bureau au 563, rue Main, à Bury, province de Québec, JOB 1J0, ici représentée par son maire, M. Orvil Anderson, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Marilyn Matheson;

VILLE DE COOKSHIRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 220, rue Principale Est, Cookshire, province de Québec, JOB 1M0, ici représentée par sa mairesse, M^{me} Lucette Mignault, et son secrétaire-trésorier, M. André Croisetière,

MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL, personne morale de droit public, ayant son bureau au 97, rue Principale, Bishopton, province de Québec, JOB 1G0, ici représentée par son maire, M. Marc Latulippe, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Hélène Leroux,

VILLE DE EAST ANGUS, personne morale de droit public, ayant son bureau au 146 rue Angus Nord, à East Angus, province de Québec, JOB 1R0, ici représentée par son maire, M. Stephen Gauley, et son directeur général, M. Nicolas Théberge,

CANTON D'EATON, personne morale de droit public, ayant son bureau au 375, route 253, Cookshire, province de Québec, JOB 1M0, ici représentée par son maire, M. Bertrand Landry, et son secrétaire-trésorier, M. Jean Hivert,

MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie, province de Québec, JOB 1Y0, ici représentée par son maire, M. Michel Lareau, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Lucie Lortitch,

CANTON DE NEWPORT, personne morale de droit public, ayant son bureau au 355, route 253, Eaton Corner, Cookshire, province de Québec, JOB 1M0, ici représentée par son maire, M. Normand Potvin, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Andrée Gagnon,

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON, personne morale de droit public, ayant son bureau au 66, chemin Auckland, Saint-Isidore-de-Clifton, province de Québec, JOB 2X0, ici représentée par son maire, M. Jean-Marc Doyon, et par son secrétaire-trésorier, M. Gaétan Perron,

VILLAGE DE SAWYERVILLE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 11, chemin Clifton, Sawyerville, province de Québec, JOB 3A0, ici représentée par son maire, M. Patrice Dodier, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Lise Houle,

VILLE DE SCOTSTOWN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 101, rue Victoria Ouest, Scotstown, province de Québec, JOB 3B0, ici représentée par son maire, M. Claude Moisan, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Claudette Cloutier,

MUNICIPALITÉ DE WEEDON, personne morale de droit public, ayant son bureau au 450, 2^e Avenue, Weedon, province de Québec, JOB 3J0, ici représentée par son maire, M. Edgar Nault, et son secrétaire-trésorier, M. Robert Tardif,

CANTON DE WESTBURY, personne morale de droit public, ayant son bureau au 146 rue Angus Nord, East Angus, province de Québec, JOB 1R0, ici représentée par sa mairesse, M^{me} Cécile Tellier-Roy, et sa secrétaire-trésorière, M^{me} Chantal Bellavance,

Ci-après appelées : Municipalités locales

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke a conclu avec les municipalités membres de son territoire une entente intermunicipale ayant trait à un centre de tri et de récupération des matières recyclables provenant de la collecte sélective de déchets;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Coaticook a ou est sur le point de conclure avec les municipalités membres de son territoire une entente intermunicipale ayant trait au tri et à la récupération des matières recyclables provenant de la collecte sélective de déchets;

/3

ATTENDU que les Municipalités locales désirent que les matières recyclables provenant de la collecte sélective de déchets provenant de leur territoire respectif soient triées et récupérées dans le centre de tri et de récupération visé par l'entente intermunicipale intervenue entre la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke et les municipalités membres de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke et la MRC, et dans la mesure du possible, la Municipalité régionale de comté de Coaticook ont l'intention de conclure une entente intermunicipale relative à la gestion du centre de tri et de récupération des matières recyclables, actuellement propriété de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU que la signature de la présente entente a été autorisée par résolution de la MRC et des Municipalités locales;

À CES CAUSES LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 La présente entente a pour objet:

1.1.1 d'habiller la MRC à exploiter une partie de système de gestion de déchet, soit à exploiter un centre de tri et de récupération des matières recyclables;

1.1.2 de répartir entre la MRC et les Municipalités locales, les droits et obligations respectifs des parties;

1.1.3 de prévoir la possibilité pour d'autres municipalités d'adhérer à la présente entente, les modalités d'adhésion et les formalités pour ce faire;

1.1.4 de prévoir la possibilité que la MRC conclue avec une ou d'autres municipalités régionales de comté une entente dans le but de déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs pour exploiter en commun le centre de tri et de récupération, notamment par l'intermédiaire d'une régie intermunicipale;

/4

1.1.5 de prévoir que la MRC réalisera l'objet de l'entente dans la mesure des habilitations qui lui sont conférées;

1.1.6 de prévoir les règles relatives à la fin de l'entente;

1.1.7 de prévoir les droits respectifs des parties lorsque surviendra la fin de l'entente, notamment ceux relatifs au partage de l'actif et du passif;

1.1.8 de prévoir les autres droits et obligations respectifs de toutes les parties intéressées;

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Afin de permettre à la MRC et aux Municipalités locales de réaliser l'objet de la présente entente, les Municipalités locales délèguent à la MRC leur compétence respective, et à cette fin, la MRC succède aux droits, devoirs et obligations des Municipalités locales.

ARTICLE 3 - CONDITIONS

3.1 La présente entente est conditionnelle à l'obtention d'une aide financière de Collecte sélective Québec reliée à la construction du centre de tri et de récupération actuellement propriété de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke, d'au moins 1 000 000 \$, au plus tard le 31 décembre 1999 ou au plus tard à la date que Collecte sélective Québec confirmera que la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente aura effet à compter de sa signature par toutes les parties contractantes.

4.2 La présente entente aura une durée de quinze (15) ans à compter de sa prise d'effet.

4.3 Par la suite, l'entente se renouvellera pour une période additionnelle de trois (3) ans et ainsi de suite de trois (3) ans en trois (3) ans à sa date anniversaire.

/5	/6
ARTICLE 5 - MODE DE FONCTIONNEMENT	
5.1 En ce qui a trait à la compétence conférée par les Municipalités locales à la MRC, la MRC aura les responsabilités suivantes:	5.2.3 assurer le suivi local de tout programme de sensibilisation et d'éducation et s'il y a lieu, acheminer à la MRC tout correctif à être apporté au déroulement du programme;
5.1.1 procéder ou faire procéder par entente intermunicipale à tous les travaux reliés, directement ou indirectement, au tri et à la récupération provenant de la collecte sélective des déchets des Municipalités locales dans le centre de tri et de récupération des matières recyclables, actuellement propriété de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke; il est entendu que la MRC n'a pas l'obligation de procéder elle-même au tri et à la récupération, son obligation se limitant à celle de conclure à cette fin, dans la mesure du possible, une entente intermunicipale avec la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke et, le cas échéant, cette entente pourra comprendre d'autres municipalités régionales de comté.	5.2.4 remplir tout autre devoir ou obligation utile et nécessaire à une saine gestion de l'entente.
5.1.2 le cas échéant, l'entente que la MRC pourra conclure avec la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke et d'autres municipalités régionales de comté, pourra avoir pour objet de créer une régie intermunicipale à qui les droits et obligations de la M.R.C., de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke et des autres municipalités régionales de comté, partie à l'entente, seront confiés.	5.3 La partie du système de gestion de déchets que la MRC est habilité à exploiter aux termes de la présente entente ne comprend pas la collecte des matières recyclables ni leur transport au centre de tri et de récupération.
5.1.3 remplir tout autre devoir ou obligation utile et nécessaire à la saine gestion de l'entente.	5.4 Les Municipalités locales feront trier et récupérer au centre de tri et de récupération toutes les matières recyclables qui seront ramassées sur leur territoire lors de la collecte sélective des déchets qu'elles effectuent ou feront effectuer; la collecte sélective des déchets que les Municipalités locales effectueraient ou feraient effectuer devra se faire suivant un modèle semblable à celui indiqué par la MRC ou suivant tout autre modèle déterminé de temps à autre par elle.
5.2 Les Municipalités locales, afin de permettre à la MRC de réaliser toutes et chacune des obligations qui découlent de la compétence que ces Municipalités locales lui confèrent, devront:	5.5 Les Municipalités locales transporteront ou feront transporter au centre de tri et de récupération, à leurs frais, toutes les matières recyclables qui seront ramassées sur leur territoire lors de la collecte sélective des déchets.
5.2.1 procéder elles-mêmes ou faire procéder à la collecte sélective des matières recyclables destinées à être traitées au centre de tri et de récupération et transporter ou faire transporter ces matières;	5.6 Les obligations de la MRC et des Municipalités locales ne débiteront que lorsque la MRC aura conclu l'entente intermunicipale mentionnée à l'article 5.1.1 et dans la mesure où cette entente sera en vigueur.
5.2.2 fournir un soutien technique suffisant dans la mise en oeuvre de tout programme de sensibilisation et d'éducation;	ARTICLE 6 - MATIÈRES RECYCLABLES
	6.1 Les matières recyclables visées par la présente entente sont les suivantes:
	6.1.1 le papier: le papier journal, le papier peint, le carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à oeufs et les bottins téléphoniques;
	6.1.2 le verre: les pots ou bouteilles faits de verre, et ce, quelle que soit leur couleur;

/7

6.1.3 le plastique: tous les récipients de boissons gazeuses, d'eau douce, de produits alimentaires et d'entretien ménager;

6.1.4 le métal: toutes les boîtes de conserve, les assiettes et les cannettes;

6.1.5 toutes autres matières recyclables qui pourront être introduites par la MRC durant le cours de la présente entente.

ARTICLE 7 - CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

7.1 En ce qui a trait à la compétence conférée à la MRC, l'entente que conclura la MRC aux termes de l'article 5.1.1 devra prévoir que:

7.1.1 les Municipalités locales pourront, à l'égard de leur territoire respectif, faire trier et récupérer les matières recyclables provenant de la collecte sélective des déchets collectés sur leur territoire respectif;

7.1.2 le prix qui sera payé pour les matières recyclables livrées au centre de tri et de récupération ou le coût qui sera chargé pour ces matières, seront les mêmes que ceux applicables à la Ville de Sherbrooke suivant l'entente mentionnée à l'article 7.2;

7.1.3 la MRC participera dans le partage de l'actif et du passif suivant les mêmes règles que celles applicables à la Ville de Sherbrooke selon l'entente mentionnée à l'article 7.2;

7.1.4 Les règles édictées aux articles 6.1, 6.2, 7.1 à 7.8 et 11.1 à 11.5 de l'entente intermunicipale intervenue entre la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke et les municipalités de Sherbrooke, Waterville, Ascot, Lennoxville, Fleurimont, Brompton, Bromptonville, Saint-Elie-D'Orford, Rock Forest et Deauville s'appliqueront, en changeant ce qui doit être changé, à la MRC, en tant qu'*alter ego* des Municipalités locales.

7.2 Une copie de l'entente intermunicipale intervenue entre les Municipalités locales mentionnées à l'article 7.1 et la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke est annexée à la présente entente et identifiée annexe "A".

/8

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8.1 Subvention de Collecte sélective Québec

8.1.1 Chaque Municipalité locale consent à ce que:

8.1.1.1 La MRC requière pour elle, de Collecte sélective Québec, la subvention attribuable aux Municipalités locales ou à la MRC pour elles pour la construction du centre de tri et de récupération dans lequel seront transportées les matières recyclables récupérées sur le territoire des Municipalités locales;

8.1.1.2 La MRC utilise aux fins auxquelles elles seront versées les subventions que la MRC recevra, c'est-à-dire à la réduction des coûts en immobilisations reliés au centre de tri et de récupération, auxquels la MRC sera tenue en vertu de l'entente à intervenir aux termes de l'article 5.1.1.

8.1.2 Si le montant de la subvention qui aurait pu être versé pour une Municipalité locale n'est pas versé autrement qu'en application de l'article 3.1, cette Municipalité locale aura le statut de cliente, à moins qu'elle ne verse à même ses deniers propres, un montant égal à celui qui aurait été reçu de Collecte sélective Québec, et ce, afin de servir à réduire sa part des coûts en immobilisations. Si une Municipalité locale a le statut de cliente, ses droits et ses obligations seront déterminés par entente mutuelle entre elle et la MRC. La présente entente ne s'appliquera pas à cette Municipalité locale.

8.2 Revenus tirés de l'envoi des matières recyclables au centre de tri et de récupération

Si, aux termes de l'entente à intervenir en vertu de l'article 5.1.1, la MRC tire des revenus de l'envoi au centre de tri et de récupération des matières recyclables provenant des Municipalités locales, celles-ci en bénéficient de la manière suivante:

/9 8.2.1 La MRC versera à chaque Municipalité locale pour chaque tonne métrique déposée par elle au centre de tri et de récupération, une somme déterminée selon la méthode suivante: - Le montant total reçu par la MRC pour les matières recyclables récupérées au centre de tri et de récupération sera divisé par le nombre total de tonnes métriques de matières recyclables livrées par toutes les Municipalités locales en application de la présente entente et le résultat obtenu sera le montant à la tonne métrique payable à chaque Municipalité locale. 8.3 Coûts d'opération Si, aux termes de l'entente à intervenir en vertu de l'article 5.1.1, la MRC doit verser des sommes pour l'envoi au centre de tri et de récupération des matières recyclables provenant des Municipalités locales, les dépenses en découlant seront réparties entre les Municipalités locales de la manière suivante: 8.3.1 Chaque Municipalité locale versera à la MRC pour chaque tonne métrique déposée par elle au centre de tri et de récupération, une somme déterminée selon la méthode suivante: - Le montant total payable par la MRC pour les matières recyclables récupérées au centre de tri et de récupération sera divisé par le nombre total de tonnes métriques de matières recyclables livrées au centre de tri par toutes les Municipalités locales et le résultat obtenu sera le montant à la tonne métrique payable par chaque Municipalité locale; 8.4 Coûts en immobilisations Si, aux termes de l'entente à intervenir en vertu de l'article 5.1.1, la MRC doit verser des sommes pour assumer une part des coûts en immobilisations du centre de tri et de récupération, les dépenses seront réparties entre les Municipalités locales de la manière suivante: Le montant payable par chaque Municipalité locale sera déterminé en multipliant la somme de 3,08 \$ par le nombre d'unités de logement de son territoire tel qu'il est indiqué ci-après. :	/10 - Municipalité d'Ascot Corner : 861 - Municipalité de Bury : 595 - Ville de Cookshire : 622 - Municipalité de Dudswell : 1 009 - Ville de East Angus : 1 537 - Canton d'Eaton : 1 037 - Municipalité de La Patrie : 400 - Canton de Newport : 388 - Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton : 457 - Village de Sawyerville : 370 - Ville de Scotstown : 293 - Municipalité de Weedon : 1170 - Canton de Westbury : 359 8.5 Modalités de remboursement et/ou de paiement Un état des coûts et des revenus découlant de l'application de la présente entente est déterminé annuellement au 31 octobre de chaque année. Si des sommes sont dues par les Municipalités locales, un état de compte est transmis à celles-ci après que le règlement établissant les quotes-parts sera adopté. Si un montant est dû par la MRC aux Municipalités locales, un état à cet effet est transmis à celles-ci. Toute somme est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de l'état mentionné aux paragraphes précédents. À l'expiration de ce délai, toute facture impayée portera intérêts au taux déterminé en vertu de l'article 50 de <i>Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires</i> (L.R.Q., c. D-7). Le cas échéant, selon que l'entente à intervenir aux termes de l'article 5.1.1 le prévoira ou non, la somme à payer ou à recevoir pourra être payée ou reçue directement à ou de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke ou à ou de la Régie intermunicipale à être constituée. 8.6 Rapports financiers La MRC remettra annuellement aux Municipalités locales un rapport financier des activités du centre de tri et de récupération; ce rapport
---	---

/11

financier sera le même que celui obtenu par la MRC dans le cadre de l'entente intermunicipale à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke. Le cas échéant, selon que l'entente à intervenir aux termes de l'article 5.1.1 le prévoira ou non, le rapport financier des activités du centre de tri et de récupération sera fourni par la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke ou par la Régie intermunicipale à être constituée.

ARTICLE 9 - ADDITION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS

9.1 Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes:

9.1.1 Elle obtient le consentement de toutes les municipalités parties à l'entente;

9.1.2 Elle accepte les conditions qu'elle-même et les parties à la présente entente conviennent sous la forme d'une annexe autorisée par résolution à toutes les parties.

9.2 Malgré l'article 9.1, une municipalité locale qui désire adhérer à la présente entente peut le faire avec le seul consentement de la MRC si:

9.2.1 les conditions d'adhésion prévoient que:

9.2.1.1 les droits et obligations de cette municipalité locale sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux autres Municipalités locales;

9.2.1.2 cette municipalité locale paie, au plus tard trente (30) jours après son adhésion, à la MRC, un montant égal à la somme que cette municipalité locale aurait payé en vertu des articles 8.1 et 8.4 si elle avait été partie à la présente entente depuis le début de celle-ci;

9.2.2 la MRC et la municipalité locale conviennent d'une annexe autorisée par résolution de leur conseil respectif consacrant l'adhésion de cette municipalité locale suivant les modalités indiquées au présent article.

/12

ARTICLE 10 - FIN DE L'ENTENTE

10.1 Malgré les articles 4.2 et 4.3, l'entente prendra fin à la même date que prendra fin l'entente intermunicipale à intervenir aux termes de l'article 5.1.1.

10.2 Malgré l'article 4.3, l'entente ne se renouvellera pas à la fin de celle-ci ou de toute période de renouvellement si la MRC s'en retire ou si toutes les Municipalités locales font ou ont fait de même, et si aux termes de l'entente à être conclue en vertu de l'article 5.1.1, la MRC est dans les délais pour mettre fin à cette entente; si la MRC n'est pas dans le délai pour mettre fin à l'entente mentionnée à l'article 5.1.1, la présente entente se renouvellera pour une période identique à celle restant à courir aux termes de l'entente intervenue en vertu de cet article. Lorsque l'entente intervenue en vertu de l'article 5.1.1 se terminera, la présente entente se terminera également.

10.3 Si la MRC désire se retirer de l'entente à la fin de celle-ci ou de toute période de renouvellement, elle devra, au moins six (6) mois avant la fin de la période initiale ou de toute période de renouvellement, transmettre aux autres parties intéressées un avis indiquant sa volonté de ce faire.

10.4 Si une Municipalité locale désire se retirer de l'entente à la fin de celle-ci ou de toute période de renouvellement, elle pourra le faire en faisant parvenir à la MRC un avis écrit à cette fin, au moins six (6) mois avant la fin de la période initiale ou de toute période de renouvellement; quant aux autres parties intéressées, l'entente se continuera en faisant les adaptations nécessaires; quant à la MRC, elle n'aura plus, à l'égard de la Municipalité locale qui se retirera, d'obligation découlant de la présente entente, sauf celle de verser à la fin de celle-ci la part de l'actif à laquelle cette municipalité a droit, le cas échéant, aux termes de l'article 11.3; quant à la municipalité qui aura décidé de se retirer de l'entente, elle cessera pour l'avenir:

10.4.1 de participer au coût et au revenu provenant de l'application de la présente entente sauf qu'elle devra assumer sa part du déficit pour les opérations courantes encourue au cours de l'année de son retrait;

10.4.2 d'avoir quelque droit ou obligation que ce soit découlant de l'application de la présente entente, sauf ceux découlant du partage de l'actif et du passif lorsque l'entente prendra fin;

/13

/14

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À COOKSHIRE, CE 18 février 1995

ARTICLE 11 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

11.1 Advenant la fin de l'entente, il n'y aura pas de partage de l'actif et du passif tant et aussi longtemps que le partage de l'actif et du passif qui devra avoir lieu aux termes de l'entente à intervenir en vertu de l'article 5.1.1 n'aura pas été effectué.

11.2 S'il existe un passif dont la MRC est redevable à la suite du partage de l'actif et du passif découlant de l'entente intervenue en vertu de l'article 5.1.1, ce passif sera réparti entre les Municipalités locales proportionnellement au nombre d'unités de logements du territoire de chacune pour lesquelles a été reçue une subvention de Collecte sélective Québec ou son équivalent pour la construction du centre de tri et de récupération qui a été utilisée à la réduction des coûts en immobilisations par rapport à l'ensemble des unités de logements des Municipalités locales pour lesquelles une pareille subvention ou son équivalent a été versé et utilisé; participeront dans le partage du passif, les Municipalités locales qui se sont déjà retirées de l'entente et celles qui participeront encore à l'entente lorsque celle-ci prendra fin. Si aucune subvention n'a été reçue de Collecte sélective Québec, le nombre d'unités de logement dont il faudra tenir compte pour procéder au partage sera celui qui est attribué à chaque Municipalité locale aux termes de l'article 8.4.

11.3 S'il existe un actif dont la MRC a reçu paiement à la suite du partage de l'actif et du passif découlant de l'entente intervenue en vertu de l'article 5.1.1, cet actif sera réparti entre les Municipalités locales proportionnellement au nombre d'unités de logements de son territoire pour lesquelles a été reçue une subvention de Collecte Sélective Québec ou son équivalent pour la construction du centre de tri et de récupération qui a été utilisée à la réduction des coûts en immobilisations par rapport à l'ensemble des unités de logements des Municipalités locales pour lesquelles une pareille subvention ou son équivalent a été versé et utilisé; participent dans le partage de l'actif, les Municipalités locales qui se sont déjà retirées de l'entente et celles qui participeront encore à l'entente lorsque celle-ci prendra fin. Si aucune subvention n'a été reçue de Collecte sélective Québec, le nombre d'unités de logement dont il faudra tenir compte pour procéder au partage sera celui qui est attribué à chaque Municipalité locale aux termes de l'article 8.4.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU
HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Patrice Dodier
Patrice Dodier, préfet

Claude Brochu
Claude Brochu, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ D'ASCOOT CORNER

Gilles Goddard
Gilles Goddard, maire

Suzanne B. Jacques
Suzanne B. Jacques, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE BURY

Orvil Anderson
Orvil Anderson, maire

Marilyn Matheson
Marilyn Matheson, secrétaire-trésorière

VILLE DE COOKSHIRE

Lucette Mignault
Lucette Mignault, mairesse

André Croisetière
André Croisetière, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

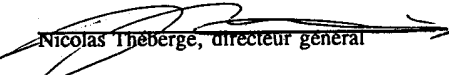
Marc Latulippe
Marc Latulippe, maire

Helène Leroux
Helène Leroux, secrétaire-trésorière

/15

VILLE DE EAST ANGUS


Stephen Bauley, maire


Nicolas Thiberge, directeur general

CANTON D'EATON


Bertrand Landry, maire


Jean Hivert, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE


Michel Lefebvre, maire

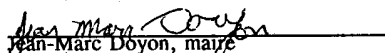

Lucie Loritch, secrétaire-trésorière

CANTON DE NEWPORT


Normand Potvin, maire


Andrée Gagnon, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-
DE-CLIFTON


Jean-Marc Doyon, maire


Gaetan Perron, secrétaire-trésorier

VILLAGE DE SAWYERVILLE


Patrice Dodier, maire


Lise Houle, secrétaire-trésorière

/16

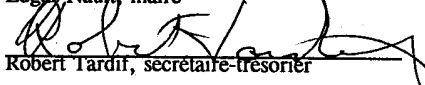
VILLE DE SCOTSTOWN


Claude Moisan, maire

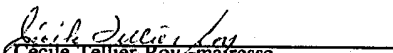

Claudette Cloutier, secrétaire-trésorière

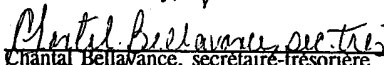
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

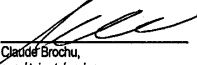
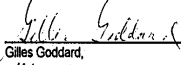
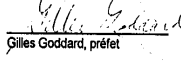

Edgar Nault, maire

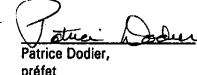

Robert Tardif, secrétaire-trésorier

CANTON DE WESTBURY


Cécile Tellier-Roy, mairesse

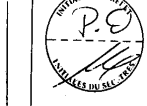

Chantal Bellavance, secrétaire-trésorière

 numéro de résolution ou annotation	 numéro de résolution ou annotation
Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS RÈGLEMENT N° 155-00 Règlement numéro 155-00 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la Cour municipale commune de la Ville de East Angus ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Emmanuel Prévost lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2000; EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Landry appuyée par Réal Rousseau, le règlement numéro 155-00 est adopté. ARTICLE 1: La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de East Angus afin d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de East Angus au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement du village de Saint-Gérard et de la municipalité de Weedon. ARTICLE 2: Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente. ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ LE 16 FÉVRIER 2000.  Claude Brochu, secrétaire-trésorier  Gilles Goddard, préfet 00670	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François ANNEXE 1 ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE EAST ANGUS AFIN D'ÉTENDRE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE EAST ANGUS AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ ISSUE DU REGROUPEMENT DU VILLAGE DE SAINT-GÉRARD ET DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON ENTRE La Ville de East Angus ET Les Villes de Scotstown et de Cookshire, les Municipalités d'Ascot Corner, de Dudswell, de Charleville, de Bury, de La Patrie, de Weedon et Saint-Isidore-de-Clifton, le Village de Sawyerville, les Cantons de Hampden, de Lingwick, de Eaton, de Westbury et de Newport, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le Village de Saint-Gérard. ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon et le Village de Saint-Gérard sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9); ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités doivent conclure une entente prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale sur le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement; EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent : ARTICLE 1: La présente entente a pour objet de modifier l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de East Angus afin d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de East Angus au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement de la municipalité de Weedon et du village de Saint-Gérard. ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'entente demeurent inchangées. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce 16^e jour de février 2000.  Claude Brochu, secrétaire-trésorier  Gilles Goddard, préfet 00671

 N° de résolution ou annotation	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François	 N° de résolution ou annotation	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
	CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS <u>RÈGLEMENT N° 125-98</u> Règlement numéro 125-98 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de East Angus ATTENDU QUE la Ville de East Angus et les municipalités parties à l'entente, soit : la Municipalité d'Ascot Corner la Municipalité de Bury la Municipalité de Chartierville la Ville de Cookshire la Municipalité de Dudswell le Canton de Eaton le Canton de Hampden la Municipalité de La Patrie le Canton de Lingwick le Canton de Newport la Municipalité de Saint-Isidore de Clifton le Village de Sawyerville la Ville de Scotstown la Municipalité de Weedon le Canton de Westbury la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la <i>Loi sur les cours municipales</i> pour conclure une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus et sur des modifications aux conditions existantes; ATTENDU QUE les municipalités désirent également se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la <i>Loi sur les cours municipales</i> pour conclure une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus sur leur territoire; ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Cécile T. Roy lors de la séance du conseil tenue le 21 janvier 1998; EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gilles Goddard, appuyé par Claude Moisan, QUE le règlement suivant portant le numéro 125-98 soit adopté.		ARTICLE 1- La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François autorise la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus au territoire des municipalités de : Bury, Chartierville, Cookshire, Dudswell, Hampden, Lingwick, Newport, Sawyerville et Weedon, et sur des modifications aux conditions existantes. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite. ARTICLE 2- Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente. ARTICLE 3- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ LE 18 FÉVRIER 1998  Claude Brochu, secrétaire-trésorier  Patrice Dodier, préfet APPROUVÉ PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES le 8 décembre 1999. ENTRE EN VIGUEUR le 6 janvier 2000.
	00572		00573

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
 no de résolution annotation ANNEXE 1 ENTENTE PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE EAST ANGUS ET SUR DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS EXISTANTES (article 24) Entente portant sur l'extension de la cour municipale de la Ville de East Angus et sur des modifications aux conditions existantes à l'entente réputée conclue ENTRE LA VILLE DE EAST ANGUS ET LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER LE CANTON DE EATON LA MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON LA VILLE DE SCOTSTOWN LE CANTON DE WESTBURY LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET LA MUNICIPALITÉ DE BURY LA MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE LA VILLE DE COOKSHIRE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL LE CANTON DE HAMPDEN LE CANTON DE LINGWICK LE CANTON DE NEWPORT LE VILLAGE DE SAWYERVILLE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la <i>Loi sur les cours municipales</i> pour conclure une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus au territoire des municipalités de : Bury, Chartierville, Cookshire, Dudswell, Hampden, Lingwick, Newport, Sawyerville et Weedon, et sur des modifications aux conditions existantes. EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit : ARTICLE 1. L'entente a pour objet l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la VILLE DE EAST ANGUS au territoire des municipalités de : Bury, Chartierville, Cookshire, Dudswell, Hampden, Lingwick, Newport, Sawyerville et Weedon, et modification des conditions 00574	 Numéro de résolution ou annotation ARTICLE 2. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la VILLE DE EAST ANGUS, 146, rue Angus Nord : l'adresse du greffe de la cour est 146, rue Angus Nord. ARTICLE 3. La cour municipale siègera au 146, rue Angus Nord, East Angus. ARTICLE 4. Les dépenses en immobilisations antérieures et postérieures à l'entente sont assumées par la VILLE DE EAST ANGUS. ARTICLE 5. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien seront répartis entre les municipalités parties à l'entente en proportion de ,50 \$ par habitant sauf pour la MRC où le coût est de 600 \$. ARTICLE 6. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente. ARTICLE 7. Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes : a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente; b) elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente; c) toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe. ARTICLE 8. Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer. La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour un montant représentant le nombre de jours que la municipalité a fait partie de la cour durant l'année financière, calculée de la façon suivante : 00575

 de résolution amendement	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François	 Numéro de résolution ou amendement	LES GEMINIS DE LA MUNICIPALITÉ REGIONALE DE Comté du Haut-Saint-François
	la population établie en décembre de l'année précédente x par ,50 \$: par 365 jours x par le nombre de jours que la municipalité a fait partie de la cour. ARTICLE 9. L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente. ARTICLE 10. Advenant l'abolition de la cour ou la révocation de l'entente, la Ville de East Angus, où sont situés les biens immeubles (bâtiments, terrains, équipements et accessoires), en gardera la propriété sans avoir à verser de compensation financière aux autres corporations municipales. La Ville de East Angus assumera seule le passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a. ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À COOKSHIRE, CE 18 février 1998 VILLE DE EAST ANGUS Stephen Gauley, maire Nicolas Thérberge, directeur général MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER Gilles Goddard, maire Rachel Jacques, secrétaire-trésorière MUNICIPALITÉ DE BURY Orvil Anderson, maire Marilyn Matheson, secrétaire-trésorière MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE Jeannine Faucher, mairesse Monique Bissonnette, secrétaire-trésorière 00576		VILLE DE COOKSHIRE Lucette Mignault, mairesse André Croisetière, secrétaire-trésorier MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL Marc Latulippe, maire Hélène Leroux, secrétaire-trésorière CANTON EATON Bertrand Landry, maire Jean Hivert, secrétaire-trésorier CANTON DE HAMPDEN Emmanuel Prévost, maire Germaine Lapointe, secrétaire-trésorière MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE Michel Lareau, maire Lucie Lortitch, secrétaire-trésorière CANTON DE LINGWICK Réal Rousseau, maire Suzane Beaudoin, secrétaire-trésorière 00577

 N° de résolution ou annotation	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François	 N° de résolution ou annotation	Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
	CANTON DE NEWPORT		MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT- SAINT-FRANÇOIS
	<u>Normand Potvin, maire</u>		<u>Patrice Dodier, préfet</u>
	<u>Andrée Gagnon, secrétaire-trésorière</u>		<u>Claude Brochu, secrétaire-trésorier</u>
	VILLAGE DE SAWYERVILLE		
	<u>Patrice Dodier, maire</u>		
	<u>Lise Houle, secrétaire-trésorière</u>		
	MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON		
	<u>Jean-Marc Doyon, maire</u>		
	<u>Gaétan Perron, secrétaire-trésorier</u>		
	VILLE DE SCOTSTOWN		
	<u>Claude Moisan, maire</u>		
	<u>Claudette Cloutier, secrétaire-trésorière</u>		
	MUNICIPALITÉ DE WEEDON		
	<u>Edgar Nault, maire</u>		
	<u>Robert Tardif, secrétaire-trésorier</u>		
	CANTON DE WESTBURY		
	<u>Cécile Tellier-Roy, mairesse</u>		
	<u>Chantal Bellavance, secrétaire-trésorière</u>		
	00573		00573

ANNEXE 1

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE EAST ANGUS AFIN D'ÉTENDRE
LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE
EAST ANGUS AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ ISSUE
DU REGROUPEMENT DU VILLAGE DE SAINT-GÉRARD ET DE LA
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

ENTRE

La Ville de East Angus

ET

Les Villes de Scottstown et de Cookshire, les Municipalités d'Ascot Corner, de
Dudswell, de Chateaufort, de Bury, de La Patrie, de Weedon et Saint-Isidore-
de-Clifton, le Village de Sawyerville, les Cantons de Hampden, de Lingwick, de
Eaton, de Westbury et de Newport, la Municipalité régionale de comté du
Haut-Saint-François et le Village de Saint-Gérard.

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon et le Village de Saint-Gérard sont
parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux
en vertu de l'article 85 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*
(L.R.Q., c.0-9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la *Loi sur les cours municipales*
(L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités doivent conclure une entente prévoyant
l'extension de la compétence de la cour municipale sur le territoire de la
nouvelle municipalité issue du regroupement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent :

ARTICLE 1-

La présente entente a pour objet de modifier l'entente relative à la Cour
municipale commune de la Ville de East Angus afin d'étendre la
compétence de la Cour municipale commune de la Ville de East Angus
au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement de la
municipalité de Weedon et du village de Saint-Gérard.

ARTICLE 2-

Les autres dispositions de l'entente demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce 16^e jour de février 2000.

Copie certifiée conforme au livre des règlements,
Ce 27^e jour de mars 2000.


Marc Mongeau, secrétaire-trésorier adjoint



Canton de Lingwick

72, Route 108
Lingwick (Québec)
J0B 2Z0
Tél.: (819) 877-3311
Télééc.: (819) 877-3311



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

CANTON DE LINGWICK

Règlement numéro 192 - 2000

ENTENTE

MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'EAST ANGUS AFIN D'ÉTENDRE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'EAST ANGUS AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ ISSUE DU REGROUPEMENT DU VILLAGE DE SAINT-GÉRARD ET DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON.

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'EAST ANGUS

Entre la Ville d'East Angus

ET

Les villes de Scotstown et de Cookshire, les Municipalités d'Ascot Corner, de Dudswell, de Chartierville, de Bury, de La Patrie, de Weedon et de Saint-Isidore-de-Clifton, le Village de Sawyerville, les Cantons d'Hampden, de Lingwick, d'Eaton, de Westbury et de Newport, la Municipalité régionale de comté du Haut-St-François et le Village de Saint-Gérard.

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Bureau lors de la séance régulière tenue le six décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE:

il est proposé par le conseiller André Poulin et appuyé par le conseiller Michel Boivin et résolu que règlement no 192 - 2000 est adopté :

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon et le Village de Saint-Gérard sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux en vertu de l'article 85 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. 0-9);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 18.3 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités doivent conclure une entente; prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale sur le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement;

ARTICLE 1. La municipalité du Canton de Lingwick, autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus, afin d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement du Village de Saint-Gérard et de la Municipalité de Weedon

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent :

ARTICLE 2. Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 1. La présente entente a pour objet de modifier l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus afin d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 2. Les autres dispositions de l'entente demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce vingt janvier 2000.

Réal Rousseau, maire

Suzanne Beaudoin, secrétaire-trésorière

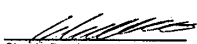
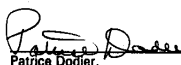
CANTON DE LINGWICK

Réal Rousseau, maire

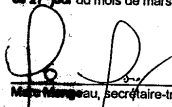
Suzanne Beaudoin, secrétaire-trésorière

Avis de motion: le 6 décembre 1999.
Adoption: le 10 janvier 2000.
Publication: le 14 janvier 2000

Copie certifiée conforme
26 janvier 2000

 Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François Numéro de résolution ou annotation	 Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François Numéro de résolution ou annotation
CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS RÈGLEMENT NO 106-96 Règlement numéro 106-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et sur des modifications aux conditions existantes. ATTENDU QUE la Ville de East Angus et les municipalités parties à l'entente, soit : le Canton de Clifton Partie-Est le Canton de Ditton le Canton de Eaton le Village de La Patrie la Municipalité de Saint-Malo la Ville de Scotstown le Canton de Westbury la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la <i>Loi sur les cours municipales</i> pour conclure une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus et sur des modifications aux conditions existantes; ATTENDU QUE la Municipalité d'Ascot Corner désire également se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la <i>Loi sur les cours municipales</i> pour conclure une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus sur son territoire; ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Michel Lareau lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 1996; EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Cécile T. Roy, appuyé par Jeannine Faucher, QUE le règlement suivant portant le numéro 106-96 soit adopté. ARTICLE 1- La MRC du Haut-Saint-François autorise la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et sur des modifications aux conditions existantes. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite. ARTICLE 2- Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente. 00526	ARTICLE 3- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ LE 27 NOVEMBRE 1996  Claude Brochu, secrétaire-trésorier  Patrice Dutilleul, préfet 00527

 Numéro de résolution ou annotation	Reglements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François ANNEXE 1 ENTENTE PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE EAST ANGUS ET SUR DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS EXISTANTES (article 24) Entente portant sur l'extension de la cour municipale de la Ville de East Angus et sur des modifications aux conditions existantes à l'entente réputée conclue ENTRE LA VILLE DE EAST ANGUS ET LE CANTON DE CLIFTON PARTIE-EST LE CANTON DE DITTON LE CANTON DE EATON LE VILLAGE DE LA PATRIE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO LA VILLE DE SCOTSTOWN LE CANTON DE WESTBURY LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la <i>Loi sur les cours municipales</i> pour conclure une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et sur des modifications aux conditions existantes. EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit : ARTICLE 1. L'entente a pour objet l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la VILLE DE EAST ANGUS au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et modification des conditions existantes. ARTICLE 2. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la VILLE DE EAST ANGUS, 146, rue Angus Nord : l'adresse du greffe de la cour est 146, rue Angus Nord. ARTICLE 3. La cour municipale siégera au 146, rue Angus Nord, East Angus. 00528	Comté du Haut-Saint-François  Numéro de résolution ou annotation ARTICLE 4. Les dépenses en immobilisations antérieures et postérieures à l'entente sont assumées par la VILLE DE EAST ANGUS. ARTICLE 5. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien seront répartis entre les municipalités parties à l'entente en proportion de ,50 \$ par habitant sauf pour la MRC où le coût est de 600 \$. ARTICLE 6. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente. ARTICLE 7. Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes : a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente; b) elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente; c) toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe. ARTICLE 8. Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer. La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour un montant représentant le nombre de jours que la municipalité a fait partie de la cour durant l'année financière, calculée de la façon suivante : la population établie en décembre de l'année précédente x par ,50 \$ - par 365 jours x par le nombre de jours que la municipalité a fait partie de la cour. ARTICLE 9. L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente. 00529
---	--	--

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François	
 N° de résolution ou amendement	ARTICLE 10. Advenant l'abolition de la cour ou la révocation de l'entente, la Ville de East Angus, où sont situés les biens immeubles (bâtiments, terrains, équipements et accessoires), en gardera la propriété sans avoir à verser de compensation financière aux autres corporations municipales. La Ville de East Angus assumera seule le passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a. EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À CE _____ JOUR DE _____ 19 ____. 00530
 85, rue du Parc Cookshire (Québec) J0B 1M0 Tél.: (819) 875-5451 Télec.: (819) 875-3135  CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS <u>À l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité régionale</u> <u>de comté du HAUT-SAINT-FRANÇOIS</u> tenue le 19 janvier 2000 et à laquelle sont présents son honneur le Préfet, M. Gilles Goddard, et les conseillers suivants : Jules Cadorette, Orvil Anderson, André Guertin, Lucette Mignault, Marc Latulippe, Bertrand Landry, Emmanuel Prévost, Michel Lareau, Réal Rousseau, Normand Potvin, Laurier Denis, Réal Plouffe, Patrice Dodier, Joseph-Edmond Daneau, Edgar Nault, Cécile T. Roy. Tous formant quorum sous la présidence du préfet, <u>M. Gilles Goddard</u>. ainsi que : M. Marc Mongeau, secrétaire-trésorier adjoint <u>Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de East Angus</u> AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Emmanuel Prévost à l'effet qu'il sera soumis à une séance ultérieure un règlement qui autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de East Angus afin d'élargir la compétence de la cour au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement du village de Saint-Gérard et de la municipalité de Weedon. Copie certifiée conforme au livre des délibérations ce 27^{er} jour du mois de mars 2000  Marc Mongeau, secrétaire-trésorier adjoint Ascot Corner, Bury, Charleville, Cookshire, Dudswell, East Angus, Eaton, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Gérard, Saint-Jacques-de-Clifton, Sawyerville, Steveston, Weedon, Westbury	

Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle
pour la protection contre l'incendie

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL,

Personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège au 76, rue Principale, C.P. 180, Bishopton, Qc, J0B 1G0, district de Mégantic-Compton, agissant et ici représentée par son maire, monsieur Marc Latulippe et sa secrétaire-trésorière, madame Hélène Leroux dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée :

« Municipalité de Dudswell »

ET : LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE EAST ANGUS,

Personne morale de droit public régie par la Loi des cités et villes ayant son siège au 146, rue Angus Nord, East Angus, Qc, J0B 1R0, district de Mégantic-Compton, agissant et ici représentée par son maire, monsieur Stephen Gauley et son directeur général, monsieur Normand Graillon dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée :

« Ville de East Angus »

ATTENDU QUE les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

EN CONSÉQUENCE :

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Objet :

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, à toute autre municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente.

ARTICLE 2.

Mode de fonctionnement :

Chacune des municipalités s'engage à fournir l'équipement, le personnel nécessaire et disponible pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, en autant qu'elle sera assurée d'être protégée par d'autres.

ARTICLE 3.

Demande de secours :

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.

ARTICLE 4.

Direction des opérations :

L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

ARTICLE 5.

Formations des pompiers :

Toutes les municipalités consentantes à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites dans le manuel traitant des « Exigences professionnelles applicables aux services d'incendie ».

ARTICLE 6.

Identification des équipements :

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

ARTICLE 7.

Responsabilité civile :

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous les droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causée à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- c) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la Santé et la Sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. A cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

Chaque municipalité garde la responsabilité de ses hommes et de ses équipements.

ARTICLE 8.

Assurances :

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 9.

Dépenses en immobilisations :

Chaque municipalité partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 10.

Répartition des coûts d'opération :

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) le coût du réapprovisionnement en carburant, en lubrifiant des appareils, remplissage des bonbonnes d'air, extincteur, mousse ou tout autre équipement et matériel de la municipalité prêtant secours, si cela s'avère nécessaire;

Chaque municipalité remplit en carburant et/ou lubrifiant des appareils et/ou remplissage des bonbonnes d'air ou extincteur ou mousse, et/ou tout autre équipement et matériel et envoie la facture à la municipalité recevant.

- b) le salaire des officiers et des pompiers selon les barèmes suivants :
- pompiers... 18,00 \$/l'heure + les bénéfices marginaux
 - officiers responsables... 20,00 \$/l'heure + les bénéfices marginaux

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité se gardant le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.

ARTICLE 11.

Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- a) de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- b) du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils;
- c) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

ARTICLE 12.

Adhésion d'une autre municipalité :

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les Cités et Villes et de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 13.

Durée et renouvellement :

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées soient le maire et le directeur général ou directrice générale.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin, et ce au moins un (1) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, sauf qu'à chaque période de renouvellement de trois (3) ans, on revise les salaires.

ARTICLE 14.

Partage de l'actif et du passif :

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres municipalités partie à l'entente.

Chacune des municipalités assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A East Angus,
CE 20 JOUR DE Décembre 2002.

MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Par : Marc Latulippe
Marc Latulippe, maire

Hélène Leroux
Hélène Leroux, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE EAST ANGUS

Par : Stephen Gauley
Stephen Gauley, maire

Normand Graillon
Normand Graillon, directeur général

Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle
pour la protection contre l'incendie

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL,

Personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège au 76, rue Principale, C.P. 180, Bishopton, Qc, J0B 1G0, district de Mégantic-Compton, agissant et ici représentée par son maire, monsieur Marc Latulippe et sa directrice-générale et secrétaire-trésorière, madame Hélène Leroux dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée :

« Municipalité de Dudswell »

ET : LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE,

Personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège au 87, rue des Rivières, Saint-Camille, Qc, J0A 1G0, district de Richmond, agissant et ici représentée par son maire, monsieur Henri-Paul Bellerose et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Pellerin dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée :

« Canton de Saint-Camille »

ATTENDU QUE les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

EN CONSÉQUENCE :

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Objet :

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, à toute autre municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente.

ARTICLE 2.

Mode de fonctionnement :

Chacune des municipalités s'engage à fournir l'équipement, le personnel nécessaire et disponible pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, en autant qu'elle sera assurée d'être protégée par d'autres.

ARTICLE 3.

Demande de secours :

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.

ARTICLE 4.

Direction des opérations :

L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

ARTICLE 5.

Formations des pompiers :

Toutes les municipalités consentantes à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites dans le manuel traitant des « Exigences professionnelles applicables aux services d'incendie ».

ARTICLE 6.

Identification des équipements :

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

ARTICLE 7.

Responsabilité civile :

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous les droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causée à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- c) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la Santé et la Sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. A cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

Chaque municipalité garde la responsabilité de ses hommes et de ses équipements.

ARTICLE 8.

Assurances :

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 9.

Dépenses en immobilisations :

Chaque municipalité partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 10.

Répartition des coûts d'opération :

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) le coût du réapprovisionnement en carburant, en lubrifiant des appareils, remplissage des bonbonnes d'air, extincteur, mousse ou tout autre équipement et matériel de la municipalité prêtant secours, si cela s'avère nécessaire;

Chaque municipalité remplit en carburant et/ou lubrifiant des appareils et/ou remplissage des bonbonnes d'air ou extincteur ou mousse, et/ou tout autre équipement et matériel et envoie la facture à la municipalité recevant.

- b) le salaire des officiers et des pompiers selon les barèmes suivants :

- pompiers...18,00 \$/l'heure + les bénéfices marginaux
- officiers responsables... 20,00 \$/l'heure + les bénéfices marginaux

Cy
H. P.B.

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité se gardant le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.

ARTICLE 11.

Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils;
- des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

ARTICLE 12.

Adhésion d'une autre municipalité :

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les Cités et Villes et de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 13.

Durée et renouvellement :

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées soient le maire et le directeur général ou directrice générale.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin, et ce au moins un (1) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, sauf qu'à chaque période de renouvellement de trois (3) ans, on revise les salaires.

ARTICLE 14.

Partage de l'actif et du passif :

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres municipalités partie à l'entente.

Chacune des municipalités assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A Dudswell,
CE 17^e JOUR DE mai 1999.

MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Par : Marc Latulippe
Marc Latulippe, maire

Hélène Leroux
Hélène Leroux, directrice générale & sec.-trés.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

Par : Henri-Paul Bellerose
Henri-Paul Bellerose, maire

Marie Pellerin
Marie Pellerin, directrice générale & sec.-trés.

Handwritten initials and date:
H.A.C.
17-1999

Entente relative à l'établissement d'un plan
d'aide mutuelle pour la protection contre
l'incendie

ENTRE: LA MUNICIPALITE DU CANTON DE STRATFORD,
Personne morale de droit public régie par le code
municipale ayant son siège au 165, avenue centrale
nord, Stratford, Q0Y 1P0, district de Mégantic,
agissant et ici représentée par son maire,
monsieur Gaston Gâté et sa secrétaire-trésorière,
madame Hélène Leonard dûment autorisés aux fins
des présentes;

ci-après désignée:
"Municipalité du Canton de Stratford"

ET: LA MUNICIPALITE DE LA VILLE DE DISRAËLI.
Personne morale de droit public régie par la Loi
des cités et villes ayant son siège au 550, avenue
Jacques Cartier, Disraeli, QON 1E0, district de
Frontenac, agissant et ici représentée par son
maire, monsieur Jean-Luc Landry, et son
secrétaire-trésorier, monsieur Jocelyn
Turcotte, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée:
"Ville de Disraeli"

ET: LA MUNICIPALITE DE WEEDON,
Personne morale de droit public régie par le code
municipal, ayant son siège au 450, 2e avenue,
Weedon, J0B 3J0, agissant et ici représentée par
son maire, monsieur Edgar Nault et de son
directeur général, monsieur Luc Laberge, dûment
autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée:
"Municipalité de Weedon"

ET: LA MUNICIPALITE DE SAINT-ROMAIN,
Personne morale de droit public régie par le code
municipal, ayant son siège au 355, rue
Principale, S.P.90, Saint-Romain, Q0Y 1B0,
agissant et ici représentée par son maire,
monsieur Jean-Luc Pilon, et sa
secrétaire-trésorière, madame Nicole P. Roy,
dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée:
"Municipalité de Saint-Romain"

ET: LA MUNICIPALITE DE DUDWELL,
Personne morale de droit public régie par le code
municipal, ayant son siège au 75, rue Principale,
C.P. 180, Bishopton, JOB 160, agissant et ici
représentée par son maire, monsieur Miro
Latulippe et sa secrétaire trésorière, madame
Hélène Leroux, dûment autorisés aux fins des
présentes;

ci-après désignée:
"Municipalité de Dudwell"

ET: LA MUNICIPALITE DE LINGWICK,
Personne morale de droit public régie par le code
municipal, ayant son siège au 71, Route 108,
Lingwick, JOB 220, agissant et ici représentée par
son maire Réal Rousseau, et sa
secrétaire trésorière, Suzanne Beaudoin, dûment
autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée:
"Municipalité de Lingwick"

ET: LA MUNICIPALITE DE BEAULAC,
Personne morale de droit public régie par le code
municipal, ayant son siège au 22-B, rue
St Jacques, Beaulac, JOB 180, agissant et ici
représentée par son maire, monsieur Roger Roy et
son secrétaire-trésorier, monsieur Claude
Jacques, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée:
"Municipalité de Beaulac"

ATTENDU QUE les corporations municipales
parties à l'entente désirent se prévaloir des
dispositions des articles 488 et suivants de la
loi sur les cités et villes et des articles 569
et suivants du Code municipal pour conclure une
entente relative à l'établissement d'un plan
d'aide mutuelle pour la protection contre
l'incendie.

EN CONSÉQUENCE:

Les parties aux présentes conviennent de ce qui
suit:

ARTICLE 1

Objet:

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, à toute autre municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente.

ARTICLE 2

Mode de fonctionnement:

Chacune des municipalités s'engage à fournir l'équipement, le personnel nécessaire et disponible pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, en autant qu'elle sera assurée d'être protégée par d'autres.

ARTICLE 3

Demande de secours:

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.

ARTICLE 4

Direction des opérations:

L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

ARTICLE 5

Formations des pompiers:

Toutes les municipalités consentant à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites dans le manuel traitant des "Exigences professionnelles applicables aux

services d'incendie".

ARTICLE 6

Identification des équipements:

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

ARTICLE 7

Responsabilité civile:

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Sous réserve de tous les droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou des ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

b) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

c) Pour les fins d'application de la loi sur les accidents du travail, de la loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. A cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours,

par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue. Chaque municipalité garde sa responsabilité de ces hommes et de ces équipements.

ARTICLE 8

Assurances:

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 9

Dépenses en immobilisations:

Chaque municipalité partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 10

Répartition des coûts d'opération:

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants:

a) le coût du réapprovisionnement en carburant, en lubrifiant des appareils, remplissage des bonbonnes d'air, extincteur, mousse ou tout autre équipement et matériel de la municipalité prêtant secours, si cela s'avère nécessaire;

Chaque municipalité rempli ses bouteilles d'air et envoie la facture à la municipalité recevant.

b) le salaire des officiers et des pompiers
selon les barèmes suivants:

- pompiers...\$18/hre + les bénéfices marginaux
- officier responsable...\$20\$/hre + les
bénéfices marginaux

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de
la présente entente, chaque municipalité se
gardant le privilège de rémunérer son personnel
selon sa volonté pour les opérations sur son
territoire.

ARTICLE 11

Toute municipalité prêtant assistance à une autre
municipalité aux fins de la présente entente ne
pourra réclamer de cette dernière aucun paiement
ou compensation en raison:

- a) de l'utilisation de ses appareils et de son
équipement de lutte contre les incendies
- b) du coût du carburant et du lubrifiant déjà
contenu aux réservoirs de ses appareils
- c) des franchises ainsi que des primes
d'assurances couvrant les dommages susceptibles
d'être causés à ses véhicules et à son équipement

ainsi que les blessures dont le personnel de son
service d'incendie pourrait être victime.

ARTICLE 12

Adhésion d'une autre municipalité:

Toute autre municipalité désirant adhérer à la
présente entente pourra le faire conformément aux
dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les
cités et villes et de l'article 624 du Code
municipal, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elle obtient le consentement unanime des
municipalités déjà parties à l'entente
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont
les municipalités pourraient convenir entre elles
sous la forme d'une annexe à la présente entente
- c) toutes les municipalités autorisent par
résolution cette annexe.

Durée et renouvellement:

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées soient le maire et le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-trésorier.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin, et ce au moins un (1) mois avant l'expiration de terme initial ou de toute période de renouvellement, pour qu'à chaque période de renouvellement des trois (3) ans, on revise les salaires.

ARTICLE 14

Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtiments, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres municipalités parties à l'entente.

Chacune des municipalités assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE
A... Stratford... de ... 29... jour
de ... Oct.... 1998.

MUNICIPALITE DU CANTON DE STRATFORD

par:

Gaston Gossé
Gaston Gossé, maire

André Lussier
André Lussier, sec. trés.

MUNICIPALITE DE VILLE DE DESHAIES

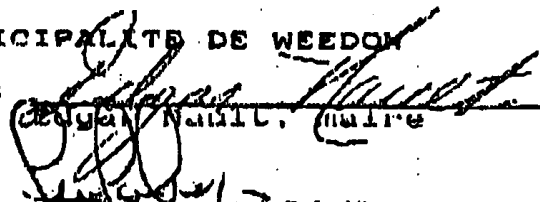
par:

Jean-Luc Lévesque
Jean-Luc Lévesque, maire

Jocelyne Turcotte
Jocelyne Turcotte, sec. trés.

MUNICIPALITE DE WEEDON

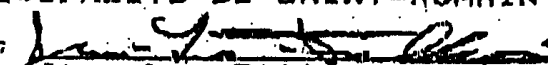
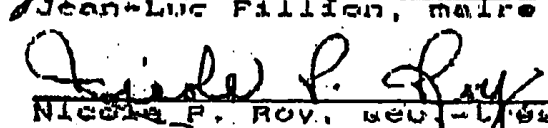
par:


Luc Laberge, maire

Luc Laberge, dir. général

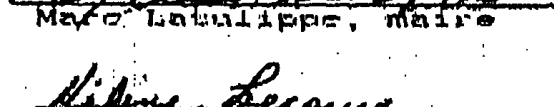
MUNICIPALITE DE SAINT-ROMAIN

par:


Jean-Luc Filiion, maire

Nicolas P. Roy, sec.-trés.

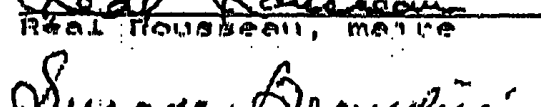
MUNICIPALITE DE DUDWELL

par:


Marc Latulippe, maire

Hélène Leroux, sec.-trés.

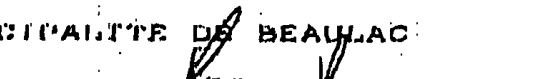
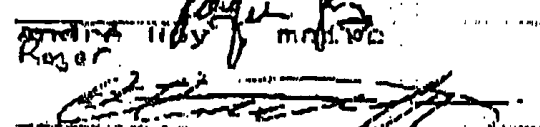
MUNICIPALITE DE LINGWICK

par:


Réal Rousseau, maire

Suzanne Desrosiers, sec.-trés.

MUNICIPALITE DE BEAULAC

par:


Roger, maire

Claude Jacques, sec.-trés.